

VD_OMNI AC.2004.0024 vom 17. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0024

FR: VD_OMNI AC.2004.0024 du 17 mai 2004

IT: VD_OMNI AC.2004.0024 del 17 maggio 2004

Regeste

ROCHAT Jean-Daniel c/ Ormont-Dessous, Jan Jasewicz, Claude-Andrée Oguey et Alfred Félix | L'enquête publique n'est pas une fin en soi, l'essentiel étant de savoir si son absence gêne l'administré dans l'exercice de ses droits. Pour décider si des travaux réalisés sans enquête peuvent être autorisés, une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement si elle paraît inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter d'éléments nouveaux, ce qui est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers. Renvoi du dossier pour examiner également les conditions d'une dispense d'enquête (aménagement extérieur de minime importance ?)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 17.05.2004 AC.2004.0024

ROCHAT Jean-Daniel c/ Ormont-Dessous, Jan Jasewicz, Claude-Andrée Oguey et Alfred Félix | L'enquête publique n'est pas une fin en soi, l'essentiel étant de savoir si son absence gêne l'administré dans l'exercice de ses droits. Pour décider si des travaux réalisés sans enquête peuvent être autorisés, une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement si elle paraît inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter d'éléments nouveaux, ce qui est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers. Renvoi du dossier pour examiner également les conditions d'une dispense d'enquête (aménagement extérieur de minime importance ?)

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 17 mai 2004 sur le recours interjeté par Jean-Daniel et Janine ROCHAT , aux Mosses, dont le conseil est l'avocat Jean-Philippe Rochat à Lausanne, contre la décision rendue le 14 janvier 2004 par la Municipalité d'Ormont-Dessous , représentée par l'avocat Jacques Haldy, à Lausanne, exigeant la mise à l'enquête d'aménagements effectués sur la parcelle 1686, cette décision étant sollicitée par Jan Jasewicz , Claude-Andrée Oguey et Alfred Félix . * * * * *
* * * * * Composition de la section: M. Pierre Journot, président; M. Pierre-Paul Duchoud et M. Jean W. Nicole, assesseurs. Le tribunal, vu les faits relatés dans l'arrêt AC 2003/0083 du 15 octobre 2003, vu les décisions rendues le 14 janvier 2004 par la Municipalité d'Ormont-Dessous, constatant que dans la première de ces décisions, la municipalité lève l'opposition formulée le 6 janvier 2004 par les recourants à l'encontre de la mise à l'enquête du chemin litigieux dans la cause précitée, que dans la seconde de ses décisions, la municipalité, sollicitée dans ce sens par certains des intimés de la procédure AC 2003/0083, impartit aux recourants Janine et Jean-Daniel Rochat un délai au 1 er mars 2004 pour déposer un dossier d'enquête publique relatif aux aménagements de terrain entrepris sur leur parcelle (avec dénonciation au préfet, qui a prononcé depuis lors une amende de 1'500 fr. le 10 février 2004), vu le recours interjeté par Jean-Daniel et Janine Rochat contre la seconde de ces décisions, considérant que certes, l'égalité de traitement ne paraît pas trouver son

communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.